PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 11 septembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRANSELI

ZA du Bas Pont
35500 Taillis

Références : UD35/2026-407
Code AIOT : 0005505505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2026 dans l'établissement TRANSELI implanté ZA du Bas Pont 35500 Taillis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre d'une campagne d'inspections nationale visant à s'assurer de la disponibilité des moyens d'intervention en cas d'incendie dans les établissements de tri-transit-traitement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSELI
- ZA du Bas Pont 35500 Taillis
- Code AIOT : 0005505505
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est un centre de tri / transit / regroupement / traitement de déchets, principalement de matières de vidanges et de boues et eaux hydrocarburées. Exploité depuis 2002, l'établissement a fait l'objet d'une autorisation d'extension en 2026. Les travaux sont en cours.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 05/05/2026, article 6.1.3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Présence d'extincteurs	Arrêté Préfectoral du 05/05/2026, article 6.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Coffret pompier	Arrêté Préfectoral du 05/05/2026, article 6.2.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 05/05/2026, article 6.2.1
4	Détection et alarme	Arrêté Préfectoral du 05/05/2026, article 6.2.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que plusieurs dispositifs prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 mai 2026 sont en cours d'installation. Il conviendra de s'assurer que ceux-ci sont bien opérationnels avant la mise en service de l'extension.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2026, article 6.1.3
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'établissement est accessible aux engins des services d'incendie et de secours par trois accès tenus dégagés en permanence. Le portail de l'accès principal (A1) est déverrouillable par les services d'incendie et de secours à l'aide d'un dispositif conforme la fiche technique 12-22 (clés tricoises et polycoises) de l' annexe 12 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie d'Ille-et-Vilaine (arrêté préfectoral du 6 octobre 2023). Les voies destinées à la circulation des engins d'incendie et de secours et les réserves incendie sont implantées de façon à éviter les zones exposées à un flux thermique supérieur à 3 kW/m².
Constats : Seul l'accès principal a été observé, les deux autres n'étant pas encore aménagés, les travaux d'extension objets de l'arrêté d'autorisation de 2026 n'étant pas achevés. Cet accès se fait via un portail puis en passant une barrière après passage sur un pont-bascule. Contrairement à ce qui est prévu par l'arrêté, le portail n'est pas déverrouillable à l'aide d'une clé tricoise ou polycoise. Les voies de circulation pour les engins sont maintenues dégagées
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> Il est demandé à l'exploitant de rendre le portail principal et les barrières débrayables à l'aide d'une clé tricoise ou polycoise, ou via un système équivalent.** **Ce débrayage doit permettre l'ouverture du portail et des barrières même en absence d'électricité.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2026, article 6.2.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et, au minimum : - une réserve d'eau de 160 m^3 dont le dispositif de raccordement est conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie d'Ille-et-Vilaine (arrêté préfectoral du 6 octobre 2023) ; [...] Les deux réserves d'eau pluviales sont également équipées de raccords permettant leur utilisation par les services d'incendie et de secours. La réserve d'eau de 160 m^3 fait l'objet d'une réception par les services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'extension des installations telle que prévue au chapitre 1.8 du présent arrêté .
Constats : Lors de l'inspection la réserve d'eau principale de 160 m^3 n'était pas encore en place. La dalle devant la supporter, coulée cet été, n'a en effet pas encore sa solidité définitive. La présence des deux réserves d'eau de pluie a pu être observée. Un poteau incendie public peut également être utilisé. *Il est rappelé que la réserve principale devra être réceptionnée par les services de secours à sa mise en service.*
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2026, article 6.2.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et, au minimum : [...] - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - une réserve de sable meuble et sec d'au moins 1 t facilement accessible et des pelles. [...]
Constats : La présence d'extincteurs a été vérifiée par sondage. Les extincteurs vus ont été vérifiés en mars 2026 et semblent en bon état. Un des extincteurs était placé dans un coffret métallique fermé à clé, sans que la clé ne soit présente à proximité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> L'exploitant indiquera les mesures prises pour que les extincteurs soient facilement accessibles en toutes circonstances, y compris lorsqu'ils sont placés dans les coffrets.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Détection et alarme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2026, article 6.2.3
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'établissement est équipé de dispositifs de détection d'un début d'incendie avec report d'alarme - en tout temps et y compris hors période ouvrée - à une personne désignée par l'exploitant et formée sur la marche à suivre. En particulier, les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. D'autres dispositifs permettent également le signalement d'une alerte en cas de dysfonctionnement important (surchauffe, coupure électrique, débordement). Ces détecteurs et le bon fonctionnement des alarmes sont périodiquement vérifiés et testés. L'organisation associée fait l'objet d'exercices périodiques. Les vérifications, tests et exercices font l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils précisent a minima la date et l'heure, l'objet, le résultat et les mesures prises en cas d'échec.
Constats : Le dispositif de détection avec report d'alarme n'était pas encore installé. Les travaux de l'extension sont en cours et certains bâtiments ne sont pas encore construits. Pour l'instant, la prescription est donc sans objet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> L'exploitant présentera son calendrier d'installation des dispositifs de détection / alarme susvisés.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Coffret pompier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2026, article 6.2.4
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Un coffret pompier clairement identifié et localisé près de l'accueil du bâtiment administratif contient les éléments suivants : - plan de défense incendie ; - clef portillon ; - clef de déverrouillage de la barrière ; - clef déverrouillage du portail ; - dossier inventaire des Fiches de Données Sécurité - état des stocks et plan associé des stockages
Constats : Le coffret pompier est bien présent à proximité de l'accueil. Il contient le plan de défense incendie, l'inventaire des fiches de données de sécurité et un état des stocks associé au plan des stockages. Il ne contient pas les clés demandées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> L'exploitant indique les mesures prises pour se conformer à la prescription susvisée de l'arrêté.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois